

**Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative  
à la SAS ALLARD EMBALLAGES à SAINT-VULBAS**

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8-II,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 modifié autorisant la SAS ALLARD EMBALLAGES à exploiter une unité de production d'emballages en carton ondulé sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2014, imposant à l'exploitant de respecter les conditions de rejets de l'annexe 4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2002 modifié ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 23 mars 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 6 décembre 2016 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 23 mars 2017 transmettant à la SAS ALLARD EMBALLAGES le rapport d'inspection ainsi que sa proposition d'amende administrative et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,
- VU les observations formulées par la SAS ALLARD EMBALLAGES dans son courrier du 10 avril 2017,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 21 avril 2017 suite à l'examen des observations de la SAS ALLARD EMBALLAGES,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la SAS ALLARD EMBALLAGES à SAINT-VULBAS, effectuée par l'inspecteur de l'environnement le 6 décembre 2016, que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que les dépassements, par la SAS ALLARD EMBALLAGES, des normes de rejet autorisées sont dommageables au développement durable et à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, de ce fait, il y a lieu d'engager à l'encontre de la SAS ALLARD EMBALLAGES les sanctions administratives prévues de l'article L171-8-II-4<sup>o</sup> du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**:- En application des dispositions de l'article L 171-8-II-4<sup>o</sup> du code de l'environnement, une procédure d'amende administrative est engagée, pour son établissement de SAINT-VULBAS, à l'encontre de la SAS ALLARD EMBALLAGES, dont le siège social se situe avenue Adrien Allard à BRIVE LA GAILLARDE (19106), pour le non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2014, lui imposant de respecter les conditions de rejets de l'annexe 4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2002 modifié.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **5000 € (cinq mille euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8 -II -1° du Code de l'environnement, le montant de l'amende administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'amende administrative ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 3 :** Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.  
En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président de la SAS ALLARD EMBALLAGES - PIPA - allée des Cèdres – 01150 SAINT-VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

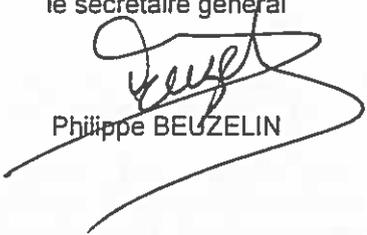
- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 5 mai 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général



Philippe BEUZELIN